



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 21 novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Ordonnance relative aux requêtes des victimes aux fins de présentation
de leurs vues et préoccupations ou d'éléments de preuve**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson

M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente ordonnance relative aux requêtes des victimes aux fins de présentation de leurs vues et préoccupations ou d'éléments de preuve.

1. L'article 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 91 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») autorisent les victimes, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, à exposer « leurs vues et préoccupations [...] à des stades de la procédure [que la Cour] estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». En l'espèce, M^e Marie-Édith Douzima-Lawson et M^e Assingambi Zarambaud (ensemble, « les représentants légaux ») ont été désignés pour représenter les intérêts des victimes autorisées à participer à la procédure¹.
2. La Chambre d'appel de la Cour, confirmant la jurisprudence des chambres de première instance, a conclu que les dispositions susmentionnées peuvent autoriser les représentants légaux des victimes à présenter des éléments de preuve au procès². Le droit pour les représentants légaux de présenter des éléments de preuve n'est pas un « droit illimité³ » ; il doit être contrôlé et régulé par la Chambre, compte dûment tenu des droits de

¹ Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès, 10 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, par. 34 ; *Corrigendum to Notification of designation of common legal representatives*, 18 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1012-Corr.

² Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 86 à 105 ; Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 108 ; Chambre de première instance II, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, par. 81 à 83, 86, 94, 98 et 99 ; Chambre de première instance III, *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 29 à 36.

³ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 99.

l'accusé et des exigences d'un procès équitable⁴. S'ils souhaitent présenter des éléments de preuve, les représentants légaux sont tenus d'en faire à l'avance la demande à la Chambre⁵.

3. À la lumière des principes exposés ci-dessus et en vertu des articles 64-6-d, 64-6-f, 64-8-b, 68-3 et 69-3 du Statut, des règles 86, 89 et 91 du Règlement et des normes 43 et 54-o du Règlement de la Cour, la Chambre définit par la présente ordonnance la procédure à suivre par les représentants légaux s'ils souhaitent demander l'autorisation de présenter des éléments de preuve ou l'autorisation pour des victimes d'exposer individuellement leurs vues et préoccupations à la Chambre.
 - a. Si les représentants légaux souhaitent présenter des éléments de preuve au nom de leurs clients, ou s'ils souhaitent que des victimes soient autorisées à exposer individuellement leurs vues et préoccupations à la Chambre, ils doivent en faire la demande à celle-ci, par écrit.
 - b. Si les représentants légaux souhaitent présenter des éléments de preuve, leurs demandes écrites à cet effet doivent expliquer :
 - i. La nature des éléments de preuve qu'ils se proposent de présenter et la manière dont ils envisagent de le faire ;
 - ii. La durée estimée de la présentation de ces éléments de preuve ;
 - iii. En quoi les intérêts personnels des victimes participantes sont concernés par la présentation de ces éléments de preuve proposés ;
 - iv. La pertinence de ces éléments de preuve relativement aux charges ;

⁴ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 98 à 100 et 104.

⁵ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 98 à 100 et 104 ; ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 103 ; ICC-01/04-01/07-1788, par. 25.

- v. En quoi ces éléments de preuve aideraient la Chambre à déterminer la vérité en l'espèce ;
 - vi. Si la victime qu'ils envisagent de faire comparaître comme témoin renonce à son anonymat ;
 - vii. Si, et en quoi, la présentation de ces éléments de preuve pourrait affecter les droits de l'accusé et l'équité du procès, en particulier si une victime souhaite témoigner sans renoncer à son anonymat⁶ ;
 - viii. Tout problème relatif à la communication de renseignements devant être résolu relativement à la présentation de ces éléments de preuve ;
 - ix. Si les représentants légaux envisagent de demander l'application de mesures de protection telles que des mesures d'expurgation et/ou de protection à l'audience ;
 - x. Si ces éléments de preuve seraient présentés par des personnes autorisées à participer au procès en qualité de victimes et, dans l'affirmative, les numéros de demandes sous lesquels ces personnes sont enregistrées.
- c. Si les représentants légaux souhaitent que des victimes exposent individuellement leurs vues et préoccupations à la Chambre, par exemple sous la forme de déclarations faites sans prêter serment, ils doivent expliquer :
- i. La manière dont il est envisagé que les vues et préoccupations des victimes soient exposées, par exemple en personne en vertu de la règle 89 du Règlement ou par écrit ;

⁶ *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 55 à 69 et 72.

- ii. La durée estimée de la présentation de leurs vues et préoccupations par les victimes ;
 - iii. En quoi la présentation à la Chambre de ces vues et préoccupations toucherait aux intérêts personnels des victimes participantes ;
 - iv. Si les victimes souhaitent que leurs vues et préoccupations soient exposées publiquement ou si elles ont besoin de mesures de protection à l'audience ;
 - v. Si les victimes sont des personnes autorisées à participer au procès et, dans l'affirmative, les numéros de demandes sous lesquels ces personnes sont enregistrées.
- d. Les représentants légaux sont invités à déposer leurs demandes écrites, le cas échéant, le 6 décembre 2011 au plus tard.
 - e. L'Accusation et la Défense déposeront leurs observations sur les demandes écrites des représentants légaux dans un délai de sept jours à compter de la notification desdites demandes.
 - f. Si la Chambre autorise les représentants légaux à présenter des éléments de preuve ou autorise des victimes à lui exposer individuellement leurs vues et préoccupations, cela se fera avant la présentation de ses moyens par la Défense, le cas échéant.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 21 novembre 2011
À La Haye (Pays-Bas)